



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Protection des consommateurs

Question écrite n° 8928

Texte de la question

M. Jean-Louis Borloo se fait l'écho auprès de M. le ministre de l'économie de l'appel qu'il a reçu de l'Union fédérale des consommateurs (UFC), L'UFC édite l'une des deux revues de consommateurs : Que Choisir, l'autre, 50 Millions de consommateurs, étant éditée par l'Institut national de la consommation (INC). L'UFC se trouve en situation de concurrence déloyale par rapport à l'INC qui bénéficie de confortables subventions, contrairement à ce que prévoyait son nouveau statut d'établissement public à caractère industriel et commercial. D'autre part, l'INC profite de ses temps d'antenne, normalement réservés à l'information du consommateur, pour faire la publicité de ses produits de presse, ce qui est interdit. Il lui demande ce qui pourrait être envisagé pour faire cesser cette concurrence déloyale qui cause un grand préjudice à l'UFC.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'économie sur le problème de l'inégalité des subventions accordées à l'Institut national de la consommation (INC) et à l'Union fédérale des consommateurs (UFC). L'INC est un établissement public à caractère industriel et commercial depuis le décret du 4 mai 1990. Outre ses missions de service public, il a une activité commerciale liée essentiellement à la publication de la revue « 50 millions de consommateurs ». La subvention qui lui est attribuée (47 millions de francs en 1992, 37 millions de francs en 1993, 34 millions de francs en 1994) est une subvention globale qui ne représente désormais plus qu'environ 25 p. 100 de l'ensemble des ressources de cet institut, alors qu'elle en représentait 58 p. 100 en 1992. Elle correspond au service public effectivement assuré par l'INC : assistance aux associations de consommateurs et information générale des consommateurs, notamment par la diffusion d'émissions télévisées d'information dans le cadre du cahier des charges des chaînes publiques. En 1992, l'aide totale des pouvoirs publics à l'UFC a été de 5 473 631 F dont 2 432 000 F au titre du fonctionnement et 3 041 631 F pour les actions spécifiques et locales et la prise en charge des objecteurs de conscience employés par l'association. L'UFC bénéficie par ailleurs de cotisations de ses adhérents, ce qui n'est pas le cas de l'INC. Ces différences de situation expliquent que les concours accordés par l'État à l'INC, d'une part, et à l'UCF, d'autre part, ne soient pas strictement comparables. Au demeurant, un rééquilibrage sensible est d'ores et déjà intervenu. Ainsi en 1993 la subvention de l'INC a diminué de 23 p. 100 alors que, dans le même temps, la dotation de fonctionnement de l'UFC a progressé de 44 p. 100. Par ailleurs, l'INC a pris l'initiative de diversifier les émissions qu'il présente dans le cadre du cahier des charges des chaînes publiques afin d'éviter qu'elles n'apparaissent comme une promotion de la revue « 50 millions de consommateurs » et des guides ou numéros spéciaux édités par l'institut. Cette reorientation des émissions télévisées correspond à une demande formulée à maintes reprises par l'UFC.

Données clés

Auteur : [M. Borloo Jean-Louis](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8928

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4320

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 486